



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE

## Décision

### **Attribution du marché de service n°23098**

#### **Mission de maîtrise d'œuvre pour l'équipement et la mise en service d'un forage de secours au Jurassique - Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT Territoire du VILLENEUVOIS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment :

- ses articles L.2122-1, R.2122-1 et R.2122-8 relatifs au marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables
- ses articles L.2430-1 à L.2432-2 et R.2172-1 relatifs aux Marchés de Maîtrise d'œuvre ;
- son article R.2152-13 relatif à la possibilité de procéder à une mise au point des composantes du marché avant sa signature,

**VU** l'Arrêté préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**VU** le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21\_076\_C du 25 Novembre 2021 ;

**VU** la délibération syndicale n°20\_043\_CBIS\_C en date du 17 septembre 2020, d'installation du Comité Syndical, d'élection du Président, des vice-Présidents Territoriaux, des vice-Présidents thématiques, d'ordre des vice-Présidents, d'affectation des Commissions thématiques et d'élection des Membres du Bureau ; modifiée par les délibérations syndicales n°22\_066\_C et 22\_075\_C du 29 novembre 2022 ; modifiée par les délibérations syndicales n°23\_047\_C, 23\_049\_C et 23\_050\_C du 04 juillet 2023 ;

**VU** la délibération syndicale n°21\_064\_C en date du 25 Novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat Départemental EAU47 ou en cas d'empêchement au Vice-Président (ordre du tableau), la passation des marchés et de leurs modifications réalisées selon la procédure adaptée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de désigner un Maître d'œuvre pour la réalisation des travaux d'équipement et la mise en service d'un forage de secours au Jurassique - Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT Territoire du VILLENEUVOIS ;

## DÉCISION N°23\_104\_D

**CONSIDÉRANT** que l'estimation du besoin était inférieure à 40 000 € HT pour ses prestations permettant de passer cette procédure en marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**CONSIDÉRANT** que l'invitation à concourir a été envoyée au candidat le 24 juillet 2023, qu'elle était accompagnée du dossier de consultation des entreprises et que la date limite de remise des offres était fixée au 8 septembre 2023 à 12 heures ;

**CONSIDÉRANT** que le Maître d'ouvrage, après analyse, a validé la cohérence technique, la régularité par rapport aux pièces de la consultation ainsi que la pertinence de cette offre ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre technique et financière répond au besoin de l'acheteur ;

**CONSIDÉRANT** que l'acheteur a veillé à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique ; et qu'il a assuré l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ;

**La Présidente**

**DÉCIDE** de conclure et de signer le marché de services relatif à la **Mission de maîtrise d'œuvre pour l'équipement et la mise en service d'un forage de secours au Jurassique - Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT Territoire du VILLENEUVOIS avec :**

Nom ou Raison sociale du candidat	Montant de l'offre retenue
<b>HYDRAULINK</b> 28 chemin Linières – 31200 TOULOUSE loic.bouzol@hydraulink.fr SIRET 909 545 501 00019	<ul style="list-style-type: none"><li>• Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux : 300 000 € HT.</li><li>• Taux de rémunération : 5,25 %</li><li>• Forfait provisoire de rémunération – Mission témoin : <b>15 750 € HT</b></li></ul>

**DIT** qu'une mise au point du marché sera nécessaire afin de régulariser l'annexe 5 de l'acte d'engagement ;

**RAPPELLE** que le délai d'exécution des travaux était fixé dans les pièces de la consultation ;

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont inscrits au Budget Primitif 2023 du budget annexe « Eau Potable » ;

**DIT**, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical

Fait à Agen, le 29 septembre 2023  
Pour extrait conforme au registre  
Pour l'Entité Adjudicatrice ,  
La Présidente du Syndicat EAU47,

Geneviève LE LANNIC